

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° A08212P0182 du 21 novembre 2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 19 octobre 2012, enregistrée sous le numéro F08212P0182 et considérée complète le 19 octobre 2012, relative à la réalisation d'un ensemble de constructions, sur la commune de Villeurbanne (69), transmise par Galline Salengro ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 5 novembre 2012 ;

Considérant que le projet, situé en zone urbaine, consiste en la construction de bâtiments à usage d'habitation (132 logements étudiants, 107 logements en résidence seniors, 90 logements collectifs en accession ou aidés), de locaux non affectés à usage éventuel de commerce et/ou de services et de 259 à 320 places de stationnement, créant une surface totale de plancher de 16 932 m<sup>2</sup> sur un terrain de 6 496,5 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain présentant des pollutions liées aux activités industrielles qui se sont succédées sur le site ; que le projet prévoit la réalisation de deux niveaux de parkings en sous-sol ;

Considérant que ces niveaux de parking en sous-sol vont nécessiter un rabattement -au moins- temporaire de la nappe ; que le projet est également susceptible de générer en phase travaux une pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le projet est de nature à avoir des incidences notables sur le sol et les eaux souterraines au regard des éléments évoqués ci-avant,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction de bâtiments à usage d'habitation et locaux non affectés à usage éventuel de commerce et/ou de services, objet du formulaire F 08212P0182, est soumise à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par

délégation

Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIROUX

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

